



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 53181

Texte de la question

M. Laurent Grandguillaume attire l'attention de M. le ministre de la défense, sur la reconnaissance des pupilles de la Nation et des orphelins de guerre. Des mesures ont d'ores et déjà été prises en faveur des orphelins dont les parents avaient été victimes de persécutions antisémites, raciales ou d'actes de barbarie durant la Seconde Guerre mondiale selon les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004 (n° 2000-657 et n° 2004-751). Toutefois, de nombreuses personnes ne sont pas concernées par ces décrets, elles vivent cette distinction comme une injustice et demandent une mesure de réparation pour tous les orphelins de guerre qui n'auraient pas bénéficié des précédentes mesures. À titre d'exemple, certaines personnes, nées après 1945, qui ont perdu au moins un de leur parent après leur retour des camps, des suites directement liées à leur déportation, ne sont pas reconnues par l'État. En 2007, sous la précédente majorité, le préfet Jean-Yves Audouin a été chargé d'étudier les conditions dans lesquelles pourrait être mis en place un statut unique. Mais suite à la remise de son rapport en 2009, les associations ont contesté les données chiffrées alors étudiées. C'est pourquoi il souhaite connaître sa position quant aux inégalités induites par les décrets en vigueur, qui, en dépit de la reconnaissance de l'État qu'ils apportent, laissent une part non négligeable d'enfants de victime sans soutien, en raison de situations diverses qui n'entrent pas dans leur champ d'application.

Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale, car il comprend la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents. Cependant, l'indemnisation mise en place par ces deux décrets est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation. Ce dispositif doit rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence des deux décrets. Grâce à ces dispositions, plus de 36 000 orphelins ont pu bénéficier d'une indemnisation depuis la mise en oeuvre de ce dispositif, pour un montant total de plus de 1,47 milliard d'euros. Néanmoins l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en oeuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur

ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Au-delà de cette analyse, il convient de préciser que selon les hypothèses retenues, le coût d'une extension de l'indemnisation à tous les orphelins de la Seconde Guerre mondiale s'élèverait, la première année, entre 0,5 et 1,3 milliard d'euros, sous la forme de rentes viagères et d'indemnités en capital, puis entre 60 et 150 millions d'euros les années suivantes, sous la forme de rentes viagères. L'extension de l'indemnisation à l'ensemble des orphelins de guerre et pupilles de la Nation, tous conflits confondus, atteindrait un montant total de 2,5 milliards d'euros. S'il n'est donc pas envisagé de mettre en oeuvre une telle mesure compte tenu à la fois du caractère spécifique de l'indemnisation en cause et du nécessaire redressement des comptes publics, il est utile de rappeler, cependant, que tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21^e anniversaire, conformément aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Enfin, tous les orphelins de guerre, quel que soit leur âge, sont ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) et peuvent bénéficier, à ce titre, de l'assistance de cet établissement public, dispensée notamment sous la forme d'aides ou de secours en cas de maladie, absence de ressources ou difficultés momentanées. L'Office dispose de crédits à cet effet ; sa dotation en matière d'action sociale a ainsi été portée à 21,9 M€ dans la loi de finances pour 2014, soit une augmentation de 1,3 M€ (6,3 %) par rapport à la loi de finances pour 2013.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Grandguillaume](#)

Circonscription : Côte-d'Or (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53181

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Défense

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [8 avril 2014](#), page 3134

Réponse publiée au JO le : [5 août 2014](#), page 6686